Envoyé en préfecture le 19/01/2016
Reçu en préfecture le 19/01/2016
Affiché le
ID : 082-228200010-20160119-CP2015_11_18-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

___

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 27 novembre 2015

CP2015_11_18
id. 2198

L'an deux mille quinze le vingt sept novembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :
M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTÉGÉ

___

Lors de sa séance du 29 juin 2015, l'Assemblée Départementale a approuvé une autorisation de programme globale de **203 293€** pour l'aide aux communes en matière de restauration des monuments historiques et objets mobiliers classés et inscrits.

I- IMMEUBLES CLASSÉS ET ORGUES CLASSÉES COMMUNAUX

A. Nature des travaux subventionnables

- restauration des édifices classés : grosses réparations, travaux de strict entretien et restauration des sols sur la base d'un programme annuel arrêté par l'Etat ;

- travaux de restauration des orgues classées, tels qu'inscrits au programme annuel arrêté par l'Etat.

Envoyé en préfecture le 19/01/2016
Reçu en préfecture le 19/01/2016
Affiché le
ID : 082-228200010-20160119-CP2015_11_18-DE

B. <u>Financement départemental</u> :

Le Département : Taux de subvention variable. Si la participation de l'Etat est inférieure à 50% du coût HT des travaux, l'aide départementale est fixée à 50% du montant de la participation de l'Etat. Si la participation de l'Etat est superieure à 50% du coût HT des travaux, l'aide départementale est fixée à 50% du montant de la dépense à la charge de la Commune.

C. **<u>Autres financements :</u>**

L'Etat : **Taux de subvention variable**. Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration peuvent bénéficier d'une participation financière de l'État dont le montant est déterminé en tenant compte de l'urgence des travaux, de l'ouverture du monument au public, du niveau de protection du bien protégé et des moyens budgétaires dont dispose l'État. Cette aide éventuelle n'exclut pas les aides que les collectivités territoriales ou d'autres partenaires (mécènes par exemple) peuvent consentir.

La Région : Taux de subvention plafonné à 20% du coût HT des travaux de conservation, entretien, restauration du patrimoine architectural (hors trvx intérieurs) et mobilier protégé au titre des Monuments Historiques situé dans les communes de moins de 15 000 habitants. L'application du taux d'intervention maximum n'est plus conditionné au co-financement du Département (délibération de la Commission Permanente Régionale du 2 avril 2015).

La Commune, maître d'ouvrage : Participation minimale de 20% du montant total des financements publics, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département (art. L1111-10 du CGCT).

II - <u>IMMEUBLES INSCRITS A L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES</u>

A. **<u>Nature des travaux subventionnables</u> :**

- restauration des édifices inscrits appartenant aux Communes.

B. <u>Financement départemental</u> :

- taux de subvention de 25 % du coût HT des travaux ;

- **majoré de 30%** si la population communale est comprise entre 300 et 500 habitants ;
- **majoré de 50%** si la population communale est inférieure à 300 habitants.

Envoyé en préfecture le 19/01/2016
Reçu en préfecture le 19/01/2016
Affiché le
ID : 082-228200010-20160119-CP2015_11_18-DE

C. **Autres financements :**

L'Etat, la Région, les Communes peuvent intervenir pour la restauration du patrimoine inscrit dans les mêmes conditions que pour la restauration du patrimoine classé.

III - OBJETS MOBILIERS COMMUNAUX

Pour les objets mobiliers protégés, l'aide départementale peut atteindre 25 % du montant HT des travaux.

L'aide de l'Etat est variable (40% pour les objets classés et 25% pour les objets inscrits) et celle de la Région plafonnée à 20 %.

La situation des imputations budgétaires du Budget Départemental s'établirait ainsi :

Article 204142 sous-fonction 312 (monuments historiques classés et inscrits)
- Autorisation de programme 2015---------- 177 612€
- Engagement à la précédente commission ---------- 46 979€
- Engagement à la présente commission ---------- **2 816€**
- Reliquat---------- 127 817€

Article 204141 sous-fonction 312 (objets mobiliers classés et inscrits)
- Autorisation de programme 2015---------- 25 681€
- Engagement à la précédente commission ---------- 19 508€
- Engagement à la présente commission ---------- **2 538€**
- Reliquat ---------- 3 635€

L'ensemble des aides départementales est versé sous forme de subventions directes aux communes.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 19/01/2016
Reçu en préfecture le 19/01/2016
Affiché le
ID : 082-228200010-20160119-CP2015_11_18-DE

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la répartition ci-annexée des subventions départementales accordées aux communes dans le cadre de la politique de restauration du patrimoine protégé pour un montant global de 5 354 € réparti comme suit :

  - monuments historiques classés et inscrits : 2 816 €
  - objets mobiliers classés et inscrits : 2 538 €

- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à l'article 204142, sous-fonction 312 (monuments historiques classés et inscrits) et à l'article 204141, sous-fonction 312 (objets mobiliers classés et inscrits) du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC